

Protection des fonctionnaires

L'essentiel

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires stipule que « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales ».

La loi dispose que « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victime dans l'exercice de leurs fonctions... ».

L'ETAT EST TENU DE PROTÉGER SES AGENTS

I. La protection

I.1. Qui peut en bénéficier ?

Le terme d'agent public recouvre l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaire, ainsi que les agents contractuels de droit public, dont les maîtres auxiliaires et les assistants d'éducation.

I.2. Les conditions de mise en œuvre

I.2.a. Fonctionnaire victime d'une infraction pénale, d'un délit :

Le fonctionnaire est victime d'une infraction pénale, d'un délit :

- soit des atteintes physiques (violence, voies de fait...) ;
- ou morales (diffamation, menaces injures, outrages, harcèlement,...).

Concrètement, lorsque le fonctionnaire fait l'objet de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations, d'outrages ou de harcèlement, à condition qu'il puisse être établi un lien de cause à effet entre l'agression subie et les fonctions exercées, peu importe que cette agression ait lieu en dehors du temps et du lieu de travail, l'Etat peut être alors amené à saisir le Procureur de la République et à prendre en charge les frais de la procédure judiciaire engagés par l'agent, dont les frais d'avocat.

Parallèlement, l'administration doit prendre toute les mesures de nature à faire cesser les troubles.

I.2.b. Fonctionnaire victime d'atteintes matérielles :

Quand le fonctionnaire est victime de dommages matériels commis sur ses biens (véhicules...), l'Etat intervient alors en complément de l'indemnisation proposée par sa compagnie d'assurance.

La circulaire 97-136 du 30 mai 1997 a mis en place une procédure simplifiée, qui permet au fonctionnaire victime de dommages matériels adhérent à l'une des compagnies d'assurance signataires d'une convention passée avec le ministère de l'éducation nationale (MAIF, G.M.F., SADA, C.M.A., G.A.C.M.), de bénéficier de la prise en charge de ses frais par l'Etat sans qu'il soit besoin d'en faire l'avance.

Attention, ces atteintes doivent impérativement être en rapport avec l'exercice des fonctions de l'agent. Cette notion essentielle est examinée au cas par cas par les tribunaux administratifs et les administrations lors de l'attribution de la protection statutaire.

Par exemple le vol se trouve exclu du dispositif de la protection juridique, dans la mesure où il n'est que très rarement rattachable aux fonctions de l'agent qui en est la victime.

I.2.c. Fonctionnaire poursuivi devant une juridiction civile ou pénale :

Même lorsque le fonctionnaire n'est plus victime mais poursuivi devant une juridiction de l'ordre judiciaire (civile ou pénale) pour des faits qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions, et à condition qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui soit imputable, l'Etat est alors amené à assister l'agent dans cette procédure et de prendre en charge les éventuelles condamnations civiles prononcées contre lui. Sont en effet exclues les fautes personnelles détachables du service exercé par l'agent.

Le fonctionnaire bénéficie également d'une garantie contre des condamnations civiles alors qu'il a pu être reconnu responsable d'une faute de service;

I.3. Comment demander cette protection ?

L'agent victime écrit le plus rapidement possible, sous couvert de son supérieur hiérarchique, à l'Inspecteur d'Académie et/ou au recteur un courrier de demande de mise en œuvre de la protection statutaire en motivant son courrier.

Le cas échéant, dans le second degré, le chef d'établissement accompagne la demande d'un rapport circonstancié et émet un avis sur le lien entre les attaques subies et les fonctions assurées par l'agent.

Cette procédure doit aboutir à :

- **Une aide concrète à la défense du fonctionnaire** par la prise en charge d'éventuels frais d'avocat et de procédure juridictionnelle. Des actions de prévention et de soutien doivent avoir été envisagées par l'administration.

En effet, outre l'assistance juridique couvrant les frais d'avocat et la prise en charge de divers frais de justice, l'administration doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité du fonctionnaire, le soutenir moralement ou favoriser sa prise en charge médicale.

Bien plus, le fonctionnaire est en droit d'obtenir directement auprès de son administration, le paiement du préjudice subi avant même toute action engagée contre l'auteur du dommage. Une extension de cette protection aux ayants droit c'est à dire à la proche famille peut s'exercer à certaines conditions.

- **La prise en charge par l'Etat des frais de réparation** en complément de l'intervention de l'assureur pour les cas de dégradation de biens personnels.

Textes de référence

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983, article 11

- La circulaire n°97-136 du 30 mai 1997 relative à la protection juridique des personnels de l'Education Nationale

- La circulaire FP n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat